



Parc naturel marin de Martinique

CONSEIL DE GESTION

SEANCE DU 26 mars 2024

Délibération PNMMAR_del_cdg_2024_03

Report de l'avis conforme sur la demande de renouvellement d'autorisation environnementale du Système de Traitement des Eaux Usées de Dillon

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R131-30 portant compétences du directeur général de l'OFB ; les articles R334-33 et R334-34 portant compétences du conseil de gestion et du bureau des parcs naturels marins, l'article R334-36 relatif au délégué du directeur général de l'office français de la biodiversité, et l'article R181-27 relatif à l'avis conforme de l'Office Français de la Biodiversité ou du conseil de gestion du Parc naturel marin ;

Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2023-09-29-00001 du 29 septembre 2023 portant composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de la Martinique ;

Vu la délibération PNMMart_2022_07 portant modification du règlement intérieur du Parc naturel marin de Martinique ;

Vu le Contrat d'Objectifs et de Performance 2021-2025 de l'Office Français de la Biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;

Vu la saisine de la DEAL de Martinique pour avis conforme du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique sur le dossier d'autorisation environnementale du STEU de Dillon, en date du 26/02/2024 ;

Considérant que le dossier soumis à avis du conseil de gestion est complet au regard des dispositions de l'article R181-16,

Considérant que la DEAL Martinique prévoit l'envoi d'une demande de compléments au pétitionnaire pour préciser certains points sur le fond du dossier ;

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer.

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc reporte son avis à une date ultérieure à la transmission par le pétitionnaire des compléments qui lui seront demandés par la DEAL de Martinique.

Article 2 :

Le conseil de gestion recommande que la demande de compléments formulée par la DEAL de Martinique incite le pétitionnaire à préciser le nombre d'équivalents-habitants effectivement raccordés au système de traitement des eaux usées de Dillon.

Article 3 :

Le conseil de gestion sollicite auprès de la DEAL de Martinique un nouveau délai d'au moins 45 jours suite à la transmission des compléments par le pétitionnaire pour rendre son avis conforme.

Article 3 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion

Jean-Michel COTREBIL

